

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

COMMUNE  
DE  
SAINT-BARTHELEMY

Séance ordinaire du 29 octobre 2004



Numéro de la délibération

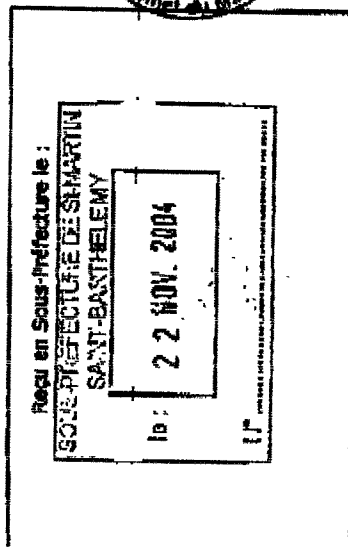
2004 - 63

Conseillers en exercice ..... 29  
Conseillers présents ..... 18  
Procurations ..... 5  
Votants ..... 16

Délibération affichée le :

22 novembre 2004

A Saint-Barthélemy



L'an deux mil quatre, le vingt neuf du mois d'octobre à dix-sept heures, le conseil municipal de la commune de Saint-Barthélemy dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du conseil de l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Bruno MAGRAS, maire.

Date de convocation du conseil municipal : le 21 octobre 2004

**PRÉSENTS :** MM. MAGRAS Bruno - GRÉAUX Yves - Mme GRÉAUX Nicole - M. MAGRAS Michel - Mme BERRY ép. GARRIDO Sonia - MM. GEOFFRIN Michel - GRÉAUX Robert - Mmes CHARNEAU Catherine - BRIN Dominique - M. MAGRAS Jean-Marie - Mme TOUTOLITE-FAUCONNIER Rose-Marie - MM. GRÉAUX Jean-Baptiste - APREMONT Arnaud - Mmes GRÉAUX Ginetta - FÉBRISSEY Corine - JACQUES Micheline - LÉDÉE Françoise - M. DESOUCHES Maxime

**ABSENTS :** MM. LOUIS Henri - BRIN Sony - Mmes WEBER Marie-Thérèse (excusée) - LEDUC Marie-Françoise - M. QUESTEL Christian (excusé) - Mmes GRÉAUX Jeanne-Marie (excusée) - d'ALEXIS Marie-Thérèse - MM. BRIN Jules - MAGRAS Claude (excusé) - QUERRARD Serge (excusé) - LINDER Hervé (excusé).

**PROCURATIONS :**

Mme WEBER Marie-Thérèse donne procuration à Mme CHARNEAU Catherine.  
M. QUESTEL Christian donne procuration à M. GRÉAUX Jean-Baptiste.  
Mme GRÉAUX Jeanne-Marie donne procuration à Mme GRÉAUX Nicole.  
M. MAGRAS Claude donne procuration à M. APREMONT Arnaud.  
M. LINDER Hervé donne procuration à Mme LÉDÉE Françoise.

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme GRÉAUX Nicole.

**OBJET :** CREATION D'UNE REDEVANCE POUR SERVICES RENDUS AUX ARMATEURS DE NAVIRES DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES A L'OCCASION DES OPÉRATIONS D'EMBARQUEMENT ET DE DÉBARQUEMENT RÉALISÉES DANS UN CADRE DÉROGATOIRE A LA RÉGLEMENTATION MUNICIPALE DE POLICE.

Le Conseil municipal de Saint Barthélemy,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 91-44 du 17.07.1991 instituant une redevance pour services rendus aux armateurs des navires de transport de marchandises par le service du port de saint Barthélemy en dehors des horaires de fonctionnement dudit service,

VU la délibération n° 2002-29 du 27.07.2002 relative à la conversion en euros des tarifs et redevances de la Commune de saint Barthélemy,

**CONSIDÉRANT** que la délibération du 17.07.1991 a institué une redevance pour services rendus par les agents du port aux armateurs des navires assurant le débarquement des marchandises en dehors des heures de travail des agents dudit service,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de créer un dispositif similaire afin de rémunérer les services rendus aux armateurs des navires assurant, dans un cadre dérogatoire à la réglementation municipale, l'embarquement ou le débarquement de personnes en dehors des heures de travail des agents des services publics de la collectivité concernée,

**CONSIDERANT** que les services rendus par le service portuaire au cours des opérations d'embarquement et de débarquement des personnes en dehors du créneau horaire dans lequel ces opérations sont normalement autorisées justifie la création d'une redevance pour services rendus,

**CONSIDERANT** de même que les services rendus par le service du droit de quai au cours des opérations d'embarquement et de débarquement des personnes en dehors du créneau horaire dans lequel ces opérations sont normalement autorisées justifie également la création de ladite redevance,

**OÙ** l'exposé du maire et après en avoir délibéré :

**DECIDE :**

**Article 1 :** Il est créé une redevance pour services rendus aux armateurs des navires assurant l'embarquement et le débarquement de personnes – de manière régulière ou occasionnelle – en dehors du créneau horaire dans lequel sont normalement autorisées ces opérations en vertu de la réglementation municipale de police en date du 12 octobre 2004.

**Article 2 :** L'ensemble des services rendus dont la surveillance – et au besoin l'assistance – des opérations d'embarquement et de débarquement des personnes ainsi que le contrôle des marchandises entrant sur le territoire en vue de la perception du droit de quai est évalué à la somme de 114 euros par heure.

**Article 3 :** Le montant de la redevance devra être réglé par l'armateur du navire immédiatement après l'opération d'embarquement ou de débarquement qui le justifie. Le règlement sera perçu par la régie du port de Saint Barthélemy au moyen notamment d'un chèque à l'ordre du Trésor Public.

**Article 4 :** Pouvoir est donné au Maire en vue de définir les éventuelles modalités d'application de cette décision.

Décision adoptée par 15 voix pour, 1 voix contre (DESOUCHES Maxime) et 7 abstentions (LEDEE Françoise, LINDER Hervé pp, CHARNEAU Catherine, WEBER Marie-Thérèse pp, APREMONT Arnaud, MAGRAS Claude pp, FEBRISSY Corine).

Pour extrait conforme,



## PROTOCOLE D'ACCORD

### Entre :

La Copropriété Maritime Voyager I, armateur du navire de transport public de personnes «Voyager I».

La Copropriété Maritime Voyager II, armateur du navire de transport public de personnes «Voyager II». Représentées par Monsieur Jean-Claude LATOURNERIE.

### Et :

La Commune de Saint-Barthélemy, représentée par le Maire de Saint-Barthélemy.

### I - Objet

L'objet du présent protocole d'accord vise à résoudre les difficultés résultant de l'application de la réglementation de police municipale édictée le 12 octobre 2004.

### II - Engagement de la Commune de Saint-Barthélemy

Afin de répondre aux besoins et souhaits exprimés par certains armateurs de navires assurant le transport public de personnes de procéder à des opérations d'embarquement et de débarquement de personnes entre 18 et 20 heures, c'est-à-dire en dehors du créneau horaire déterminé par la réglementation de police administrative en date du 12 octobre 2004, la Commune de Saint-Barthélemy consent à mettre en place entre 18 et 20 heures une «permanence administrative».

Cette «permanence administrative» sera assurée par le Service du Port et le Service du Droit de Quai

### III - Engagement de l'armateur des navires

En contrepartie de la mise en place de ladite «permanence administrative», l'armateur des navires consent à rémunérer les services rendus par la Commune de Saint-Barthélemy par le versement d'une redevance d'un montant fixé par délibération du conseil municipal en date du 29 octobre 2004.

Fait à Saint-Barthélemy,  
Le

armateur des navires  
«Voyager I et II»

Le Maire